



CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION RELATIVE AU LAB MI

Entre,

La Direction du Système d'Information et de Communication (DSIC) du ministère de l'intérieur

Représentée par Vincent Niebel, Directeur du Système d'Information et de Communication,

Ci-après dénommée « le délégant », et

La Direction Interministérielle du Numérique et du Système d'Information et de Communication de l'Etat (DINSIC)

Représentée par Nadi Bou Hanna, Directeur interministériel du numérique et du système d'information et de communication de l'Etat,

Ci-après dénommée « le délégataire »,

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,
Vu la convention de délégation de gestion entre la délégation à la sécurité routière (DSR) et la DSIC du 2 mai 2017,

Il a été convenu ce qui suit :

Contexte

La transformation numérique promue par la DINSIC s'illustre par une incitation faite à tous les ministères d'encourager l'innovation en rupture avec les pratiques habituelles, au bénéfice des usagers comme de ses propres services.

C'est avec la volonté de s'inscrire dans ce mouvement de transformation que le ministère de l'intérieur a organisé, entre novembre et décembre 2017, avec l'appui de la DINSIC, un hackathon sur le thème de la lutte contre la fraude. Il a permis de sélectionner deux projets métiers portés par un intrapreneur et une équipe. Ces projets ont alors eu la possibilité d'être incubés au sein du Lab MI, structure dédiée à la maturation de l'idée et à son développement selon une méthode agile au plus proche des besoins des utilisateurs.

Outre ces deux projets métiers, relatifs à la sécurité routière, un troisième projet, relevant également du domaine métier de la délégation à la sécurité routière (DSR), a donné le jour en 2018 à une start-up d'Etat incubée dans les mêmes conditions que les deux premiers projets.

L'objectif partagé par la DSR, la DSIC et la DINSIC est d'inscrire l'administration dans une démarche de transformation numérique, au bénéfice des usagers.

Article 1. Objet de la convention

Par la présente convention, établie en application de l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat, le délégant confie au délégataire l'accompagnement des *start-up* d'Etat incubées au sein du Lab MI de la DSIC.

Le Lab MI a pour mission de tester la pertinence des projets qui lui sont confiés, d'esquisser puis de construire, en situation réelle, pour les utilisateurs finaux, une réponse rapide et pertinente à la problématique identifiée, sans engager immédiatement des moyens trop importants pendant la phase de test.

Article 2. Obligations du délégataire

Le délégataire accompagne le Lab MI en assurant le *coaching* de tout ou partie des *start-up* d'Etat que celui-ci incube. Il mobilise via son marché, les prestataires nécessaires au *coaching* en mode agile des équipes du Lab MI. Il peut également, à la demande de la DSIC, réaliser le développement de tout ou partie du produit des *start up* du Lab MI.

L'accompagnement couvre :

- l'animation des travaux de l'équipe intégrée des *start up* du Lab MI ;
- la constitution et l'animation des groupes de travail (appelés « open Labs ») utiles à la conception, au test et à l'amélioration itérative du produit ;
- le développement en mode agile d'un produit numérique répondant aux besoins identifiés et au cadre de cohérence technique du ministère de l'intérieur.

Le délégataire trouve les compétences nécessaires, en recourant à un marché de prestation de service, payé sur les crédits du délégant.

A l'issue de la convention, la propriété du produit, logiciel et code source documentés développés avec l'accompagnement du délégataire, appartiennent au ministère de l'intérieur.

Article 3. Obligations des délégants

Le ministère de l'intérieur (DSIC et/ou DSR) affecte un ou plusieurs intrapreneurs, chef(s) de produit(s) des *start-up* d'Etat objet de cette convention. Ces intrapreneurs sont rémunérés par le ministère de l'intérieur.

Le délégant finance la création du service développé par les *start-up* d'Etat.

Article 4. Exécution financière de la délégation

Mise à disposition des crédits

La DSIC est délégataire de la DSR pour certains crédits SIC du programme 207 « Sécurité et éducation routières », inscrits dans l'UO 0207-CSCC-T075.

En tenant compte des orientations stratégiques et de la programmation notifiée par la DSR, le délégant réserve au sein de cette UO les crédits nécessaires au délégataire pour mener à bien les missions qui lui sont confiées au titre de l'article 2.

La DSIC notifie chaque année au délégataire par courrier, et au plus tard le 1^{er} mars de l'année, le montant plafond qui lui est attribué au sein de cette UO. Pour l'année 2019, ce montant est fixé à 400k€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

En fin d'année, les crédits non consommés sont récupérés par le responsable de programme.

Délégation de gestion

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat, le délégataire assure les fonctions d'ordonnateur délégué des crédits mentionnés en application des trois premiers alinéas du présent article.

Il est chargé, en sa qualité de représentant du pouvoir adjudicateur, de la passation, de la signature et de l'exécution des actes juridiques (marchés publics, accords-cadres, conventions, etc.) nécessaires à la réalisation des missions confiées pour le compte du délégant.

Il est tenu à ses obligations à concurrence du montant qui lui est notifié chaque année.

Dès signature de la présente délégation, la DSR procède aux demandes de paramétrage d'habilitation de CHORUS pour que le délégataire puisse exercer de façon autonome ses activités d'ordonnateur délégué. Avant validation du service fait dans CHORUS, elle demande par mail au délégant si la prestation a été correctement et intégralement réalisée

Le délégataire est chargé de retranscrire les opérations de dépenses dans le système d'information financier de l'État (Chorus).

Le délégant fournit en temps utile tous les éléments d'information dont la DINSIC a besoin pour l'exercice de sa délégation, notamment les calendriers prévisionnels de mise à disposition des crédits, les références d'imputation de la dépense (centre financier, domaine fonctionnel, centre de coût, code activité et élément EOTP).

Le délégataire fournit un échéancier d'exécution des prestations et des crédits lors de la passation de la commande. Il effectue un suivi des consommations des crédits. Il constate le service fait en concertation avec la DSIC, et contribue à la mise en paiement des prestations.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent article de délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 5. Entrée en vigueur et durée

La délégation de gestion prend effet à compter de la signature de la convention. Elle est valable un an et peut être renouvelée une fois par accord écrit entre les parties.

Article 6. Résiliation de la convention

Les signataires peuvent convenir de mettre fin à la convention, d'un commun accord. La résiliation est prononcée par décision signée par les deux signataires de la présente convention, ou leur représentant.

La résiliation de la convention entraîne de plein droit la résiliation des services associés et des crédits restant dus au titre d'une prestation qui n'aurait pas encore été engagée.

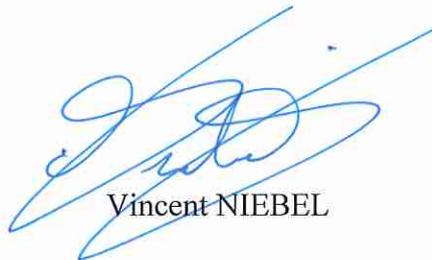
Fait en 2 exemplaires, à Paris, le **- 2 AVR. 2019**

Le Directeur interministériel du numérique et du système d'information et de communication de l'Etat,

Le Directeur des systèmes d'information et de communication,



Nadi BOU HANNA



Vincent NIEBEL

Imputation budgétaire

Convention de délégation de gestion LAB MI - DINSIC

Références Chorus :	
Axe ministériel 1	
Domaine fonctionnel :	0207-03-02
Centre financier :	0207-CSCC-T075
Activité(s) :	020703020104
Centre de coût :	DININCUB

